



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergies thermique et électrique

Question écrite n° 17989

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les installations de cogénération. Depuis le 1er janvier 1998, les installations de combustion, turbines à gaz et moteurs, dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW doivent être en conformité avec les valeurs limites des rejets à l'atmosphère d'un certain nombre de substances polluantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces valeurs limites s'appliquent aux installations de combustion produisant deux énergies utiles.

Texte de la réponse

La question porte sur les conditions dans lesquelles la réglementation limitant les rejets à l'atmosphère d'un certain nombre de substances polluantes s'applique aux installations de cogénération. L'arrêté du 25 juillet 1997, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispose notamment que celles de ces installations qui sont classées sous la rubrique 2910, qui utilisent un combustible fossile ou de la biomasse et dont la puissance thermique est comprise entre 2 et 20 MW sont soumises, entre autres, à des valeurs limites pour leurs rejets atmosphériques. Ces dispositions s'appliquent dès le 1er janvier 1998 pour les installations nouvelles, et avec des délais d'adaptation détaillés dans l'annexe II de l'arrêté pour les installations existantes. Les installations de cogénération, produisant deux énergies utiles à partir de combustibles fossiles ou de biomasse et utilisant pour ce faire des moteurs ou turbines, d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW entrent bien dans le champ de la rubrique 2910 des installations classées. Les dispositions précédemment évoquées sont donc applicables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17989

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4233

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4961